

Pro Infirmis Vaud

Direction cantonale

rue du Grand-Pont 2 bis
case postale 7137
1002 Lausanne
Tél. 021 321 34 34
Fax 021 321 34 35
Téléscr. 021 321 34 39
E-mail vaud@proinfirmis.ch

INFORMATIONS SPECIALISEES

1. **Assurance Invalidité**
 - 1.1. Mesures médicales (art. 12 et 13 LAI)
 - 1.2. Rentes de l'assurance-invalidité (art. 28 à 40 LAI)
 - 1.3. Allocation pour impotent (art. 42 LAI)
 - 1.4. Allocation pour mineurs impotents (art. 42 bis et ter LAI, 36, 37 et 39 RAI)
2. **Prestations Complémentaires**
 - 2.1. Prestations complémentaires (art.11 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale).
 - 2.2. Remboursement de frais d'aide à domicile par les prestations complémentaires AVS/AI pour frais de guérison (PCG) (art. 3 LPC, 13 et 15 OMPC)
3. **Allocation AMINH**
4. **Bonifications pour tâches d'assistance**
5. **Prévoyance professionnelle**
 - 5.1. Prestations d'invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle (art. 23 LPP)
6. **Déclaration d'impôt**
7. **Facilités de voyage pour handicapés**
8. **Véhicule à moteur**
9. **Facilités de parcage pour personnes handicapées**
10. **Procédure pour l'obtention d'une aide financière en vue de l'achat de lunettes**
11. **18 ans, votre fils ou votre fille est adulte**
12. **Pour les personnes en situation de précarité : lieux d'hébergement et repas gratuits ou à petits prix**
13. **Prise en charge des appareils auditifs**

Mis à jour en août 2006

1 ASSURANCE INVALIDITE :

1.1 Mesures médicales (art. 12 et 13 LAI)

DROIT EN GÉNÉRAL (art. 12 LAI)

Pour qui ?

Mineurs

Les assurés mineurs dont une atteinte à la santé physique ou mentale limitera probablement l'aptitude à suivre une scolarisation et/ou une formation et, par conséquent, la future capacité de gain.

Adultes

Les assurés majeurs dont une atteinte à la santé physique ou mentale provoque une incapacité de gain présumée permanente ou de longue durée. L'invalidité peut ne pas être encore survenue, mais elle doit menacer de manière imminente.

DROIT EN CAS D'INFIRMITÉ CONGÉNITALE (art. 13 LAI)

Pour qui ?

Les assurés mineurs atteints d'une infirmité congénitale figurant dans la liste de l'Ordonnance des Infirmités Congénitales (OIC). Le terme des mesures doit être fixé à la fin du mois au cours duquel l'assuré accomplit sa vingtième année, (cette directive est toujours en vigueur, malgré l'abaissement de l'âge de la majorité). Même si un traitement continue au-delà de ce terme, un droit aux mesures médicales selon l'art. 12 LAI reste alors réservé.

Les infirmités congénitales, au sens de l'Assurance Invalidité, sont des infirmités qui existent à la naissance accomplie. Le moment où elle est reconnue comme telle n'importe pas. Ainsi la condition de l'art. 13 LAI est remplie si l'infirmité congénitale n'était pas reconnaissable au moment de la naissance accomplie, mais que plus tard apparaissent des symptômes dont la présence prouve que l'infirmité existait déjà à la naissance.

Quelles formes ?

Les mesures médicales de réadaptation (art. 12 et 13 LAI) n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à la réadaptation professionnelle et sont de nature à améliorer la capacité de gain ou à préserver d'une diminution notable (par exemple, physiothérapie, psychothérapie, etc...).

PROCÉDURE (art. 12 et 13 LAI)

La demande doit être faite auprès de l'agence communale d'assurances sociales du lieu de domicile.

1.2 Rentes de l'assurance-invalidité (art. 28 à 40 LAI)

Vous avez entre 18 ans et l'âge AVS. Votre capacité de gain a diminué ou est inexistante en raison d'une atteinte de votre santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

Il serait judicieux de vérifier **votre droit à une rente de l'assurance-invalidité**.

Il existe deux types de rente: la rente ordinaire et la rente extraordinaire.

La rente ordinaire :

Il faut que lors de la survenance de l'invalidité, vous comptiez une année entière au moins de cotisations en Suisse. Il existe une réserve pour les étrangers venant de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale.

La rente extraordinaire :

Ce droit est acquis si vous êtes invalide de naissance, si vous êtes domicilié en Suisse et si vous ne pouvez pas exercer une activité lucrative.

Les rentes sont versées mensuellement. Elles sont allouées en fonction de votre degré d'invalidité reconnu :

- invalidité 40% au moins => un quart de rente
- invalidité 50% au moins => une demi-rente
- invalidité 60% au moins => un trois-quart de rente
- invalidité 70% au moins => une rente entière.

D'autre part, il existe des rentes complémentaires pour les enfants.

Le formulaire de demande de prestations AI pour adultes peut être obtenu auprès de l'agence d'assurances sociales.

1.3 Allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (art. 42 LAI)

Vous avez peut-être besoin d'une aide permanente d'autrui, d'une surveillance, et/ou de soins permanents pour accomplir au minimum deux des actes de la vie, tels que :

- vous vêtir, vous dévêtir
- vous lever, vous asseoir, vous coucher
- manger
- faire votre toilette
- aller aux toilettes
- vous déplacer, établir des contacts avec votre entourage.

Vous avez besoin d'un accompagnement régulier et durable pour faire face aux nécessités de la vie sous forme :

- de prestations d'aide vous permettant de vivre de manière indépendante à la maison
- d'un accompagnement pour les activités et contacts hors du domicile
- d'une présence régulière d'une tierce personne pour éviter un risque important d'isolement durable.

Que vous soyez bénéficiaire ou non d'une rente AI, il serait judicieux de vérifier **votre droit à l'allocation pour impotent** de l'assurance-invalidité, ceci pour autant que :

- **vous soyez adulte au sens de l'AI (de 18 ans à l'âge AVS)**
- **vous soyez domicilié en Suisse**
- **ce besoin d'aide dépasse 3 mois et soit attesté par votre médecin.**

Cette prestation se présente sous forme d'un montant mensuel qui varie selon le degré d'aide nécessaire et que vous soyez en institution ou à domicile (cf. feuillet ci-joint).

La demande est à présenter à l'assurance-invalidité par simple lettre ou en remplissant le formulaire "Demande et questionnaire d'allocation pour impotent de l'AVS/AI" obtenu auprès de votre agence d'assurances sociales.

1.4 Allocation pour mineurs impotents (art. 42 bis et ter LAI, 36, 37 et 39 RAI)

En comparaison d'un enfant du même âge, votre enfant demande peut-être beaucoup d'attention et/ou de soins de votre part.

Allocation d'impotence de base

Dans ce cas, votre enfant a particulièrement besoin d'aide pour accomplir au minimum deux actes de la vie ordinaire tels que :

- se vêtir, se dévêtir
- se lever, s'asseoir, se coucher
- manger
- faire sa toilette
- aller aux WC
- se déplacer, établir des contacts avec l'entourage

Il peut également avoir besoin de soins permanents et/ou d'une surveillance personnelle accrue.

Si votre enfant requiert de l'aide telle qu'elle est mentionnée et qu'elle va durer au minimum trois mois, il peut recevoir une allocation d'impotence, dès sa naissance si la demande est déposée avant son premier anniversaire ou dès son deuxième anniversaire.

Le montant de l'allocation d'impotence est déterminé en fonction du nombre d'actes de la vie quotidienne pour lesquels il y a besoin d'aide, il s'agit de l'allocation de base.

Supplément pour soins intenses

Le temps consacré aux six actes précités, de même que le temps consacré aux soins apportés à votre enfant (p. ex. exercice physique, prise de tension, pose et entretiens de sonde) et l'intensité de la surveillance nécessaire sont pris en compte.

Si la durée de prise en charge de votre enfant par rapport à un enfant bien portant du même âge est équivalente à au moins quatre heures par jour, vous pouvez prétendre à un supplément pour soins intenses, en plus de l'allocation de base. Ces contributions se présentent sous la forme d'un montant journalier, variant selon le degré d'aide nécessaire.

La demande doit donc être déposée avant que votre enfant ait une année révolue ou après ses deux ans. Elle se fait par simple lettre adressée à l'office de l'Assurance Invalidité; dans un second temps, l'AI demande à Pro Infirmis d'évaluer avec vous à domicile l'aide dont votre enfant a besoin.

pro infirmis

L'allocation d'impotence pour mineur et le supplément pour soins intenses sont versés sur la base d'un décompte trimestriel à établir par vos soins et à expédier à l'office de l'Assurance Invalidité.

Ils ne constituent pas un revenu, ils ne sont par conséquent pas imposables.

2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

2.1 Les prestations complémentaires AVS/AI (PC) (art. 11 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale)

Vous êtes au bénéfice d'une rente AVS ou AI ; vous recevez une allocation pour impotent ou des indemnités journalières (pour 6 mois au moins) de l'AI.

Vous pouvez prétendre à un **droit aux prestations complémentaires AVS/AI (PC)** si :

- Vous êtes suisse ou ressortissant d'un Etat de la CE ou de l'AELE, domicilié en Suisse et y séjournez effectivement ;
- Vous êtes de nationalité étrangère et séjournez en Suisse de manière ininterrompue depuis 10 ans ;
- Vous êtes réfugié ou apatride et séjournez en Suisse de manière ininterrompue depuis 5 ans.

Les différentes prestations complémentaires sont les suivantes :

- Complément destiné à couvrir d'éventuelles lacunes entre le revenu effectif et le minimum vital ;
- Remboursement des frais de guérison (PCG : Prestations complémentaires de guérison) ;

Si la location d'un appartement permettant la circulation d'un fauteuil roulant est nécessaire, **le montant maximum des frais de loyer déductible dans le calcul de la PC est majoré de fr. 3'600.- par année.**

Les normes pour le calcul des PC sont **fédérales et cantonales.**

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires ou déposer votre demande auprès de l'agence commune d'assurances sociales de votre commune de domicile.

2.2 Remboursement de frais d'aide à domicile par les prestations complémentaires AVS/AI pour frais de guérison (PCG) (art. 3 LPC, 13 et 15 OMPC)

Vous êtes au bénéfice des prestations complémentaires à l'AI (PC) et/ou au bénéfice des prestations complémentaires pour frais de guérison (PCG). Vous avez besoin de certaines aides et de soins à domicile. Des remboursements peuvent être obtenus, sous certaines conditions pour :

- les frais pour soins donnés par du personnel engagé sur la base d'un contrat de travail et **après évaluation des besoins. Pour les bénéficiaires :**
 - ↳ d'une allocation d'impotence moyenne, jusqu'à fr 60'000.-/année, après déduction totale ou partielle du montant de l'allocation d'impotence
 - ↳ d'une allocation d'impotence grave, jusqu'à fr 90'000.-/année, après déduction totale ou partielle du montant de l'allocation d'impotence.
 - ↳ Pour les autres bénéficiaires PC jusqu'à fr 24'000.-/année.
- une indemnité au membre de la famille qui prodigue des soins à domicile **si celui-ci subit une diminution sensible et durable de son revenu et pour autant qu'il ne soit pas inclus dans le calcul de votre PC**
- l'aide nécessaire pour la tenue du ménage, **jusqu'au maximum de fr. 4.800.- par année, pour autant que cette aide ne soit pas apportée par une personne vivant dans le même ménage.**
- les transports au lieu de traitement médical le plus proche.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès de l'agence d'assurances sociales.

3 AMINH (ALLOCATION SPECIALE EN FAVEUR DES FAMILLES S'OCCUPANT D'UN MINEUR HANDICAPE A DOMICILE)

Vous êtes dans l'obligation de diminuer votre activité lucrative ou même d'y renoncer pour vous occuper, à domicile, de votre enfant handicapé âgé de 2 à 18 ans.

Vous avez désormais la possibilité de déposer une demande d'allocation spéciale, soumise aux conditions ci-après :

- Aucune demande ne pourra être prise en compte si la cessation complète ou partielle d'une activité lucrative n'est pas directement liée à la santé de l'enfant
- Le droit à cette allocation nécessite, d'une part, que l'activité supplémentaire causée par l'enfant handicapé à domicile soit reconnue, et d'autre part, que les revenus des parents ne dépassent pas les limites fixées par les prestations complémentaires AVS/AI pour l'allocation variable et pour l'allocation fixe que le revenu imposable soit égal ou inférieur à fr. 70.000.00 par an.

Prestations L'allocation versée comporte un montant fixe de 180 francs par mois destiné à couvrir les frais liés au handicap, et ceci quelle que soit l'importance de l'aide à fournir. A ce forfait vient se rajouter un montant qui sera calculé en fonction de l'intensité de l'aide apportée à domicile mais qui ne pourra toutefois pas dépasser 550 francs par mois.

Remarque A compter du 1er janvier 1999, l'allocation maternité a subi une modification importante pour les parents ayant à charge un enfant handicapé et qui nécessite une présence régulière au foyer. En effet, l'allocation de base d'une durée de six mois, déjà renouvelable d'un à six mois, peut être prolongée pour une période supplémentaire de douze mois au maximum si l'enfant souffre d'une affection grave nécessitant la présence d'un parent au foyer. Ceci permet de faire le pont jusqu'à l'attribution de l'allocation spéciale (AMINH).

4 BONIFICATIONS POUR TACHES D'ASSISTANCE (art. 29 septies LAVS)

Vous n'êtes pas en âge AVS, vous n'avez pas d'enfant à charge de moins de 16 ans et vous prenez soin de **parents** faisant **ménage commun** avec vous, alors peut-être avez-vous droit à des **bonifications pour tâches d'assistance**.

Ces bonifications ne constituent pas des prestations financières directes, mais des suppléments de revenus pris en compte dans le calcul de vos futures rentes AVS.

Par **parents**, sont compris les parents, enfants, frères et sœurs, conjoints, grands-parents de votre famille ou belle-famille au bénéfice d'une allocation d'impotence moyenne ou grave de l'assurance invalidité ou accident ou militaire ou vieillesse et survivants. Ceux-ci doivent être âgés de 16 ans révolus.

Par **ménage commun**, il faut entendre le même logement ou un autre logement dans le même bâtiment ou un logement dans un autre bâtiment mais dans la même propriété.

La personne bénéficiaire de soins doit vivre de façon continue avec la personne qui l'assiste. Le Tribunal Fédéral a relativisé cette notion de « continue » dans un jugement paru en 2003 en acceptant que des parents qui reçoivent leur enfant handicapé durant les vacances, les week-ends et les jours de maladie puissent obtenir cette bonification.

Si vous pensez pouvoir bénéficier de cette prestation, vous devez vous rendre à l'agence communale d'assurances sociales pour y remplir le formulaire ad hoc. **Cette démarche doit être renouvelée chaque année.**

5 PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

5.1 Prestations d'invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle (LPP) (art. 23 et suivants LPP)

En principe, vous êtes affilié par votre employeur à une caisse de pension. Si par maladie ou accident vous êtes incapable de travailler de manière durable, vous pouvez avoir droit à des prestations d'invalidité de votre deuxième pilier, à la condition d'être reconnu invalide à raison de 50% au moins, au sens de l'assurance-invalidité, et d'être assuré lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

A quelle rente pouvez-vous prétendre ?

- Rente entière LPP, si l'invalidité est d'au moins 2/3 au sens de l'AI ;
- Demi-rente LPP, si l'invalidité est d'au moins 50% ;
- Rente pour votre enfant, qui est versée jusqu'à 18 ans, ou, au plus tard 25 ans s'il est aux études.

ATTENTION !

- Il n'y a pas de rente complémentaire pour l'épouse comme dans l'AVS-AI ;
- Si vous êtes bénéficiaire d'autres rentes telles que l'assurance-invalidité ou l'assurance-accident, le montant total de toutes vos rentes ne peut excéder le 90% de votre salaire moyen des 6 derniers mois qui ont précédé votre atteinte à la santé.

Vous pouvez obtenir tous les renseignements auprès de votre dernière caisse de pension.

6 DECLARATION D'IMPOT

Quelques points auxquels penser lors de l'établissement de votre déclaration d'impôt :

Nous vous rendons attentifs au fait que les prestations ci-dessous **ne sont pas imposables** :

- les prestations complémentaires (PC), les remboursements pour les frais de soins à domicile par les prestations complémentaires de guérison (PCG) et l'aide complémentaire à l'assurance invalidité (AI) versée par les cantons et les communes (ex : ASLC) aux personnes nécessiteuses ;
- l'allocation pour impotent adulte de l'AI et celle pour les mineurs;
- les subsides de l'AI pour les mesures professionnelles de réadaptation, les moyens auxiliaires, la formation scolaire spéciale et pour les séjours dans des établissements ;
- les aides financières du fonds fédéral des prestations d'aide aux personnes handicapées (PAH), géré par Pro Infirmis, ainsi que tout montant reçu par des fonds privés ;
- les versements à titre de réparation pour tort moral (y compris les indemnités pour atteinte à l'intégrité versées par l'assurance accident selon l'art. 24 LAA).

Rétroactif de rente AI et LPP

Ces sommes sont imposables en tant que prestations en capital (chiffre 2, page 4 de la déclaration) à un taux différencié. La part de ces montants utilisée pour rembourser des prestations déjà imposées (ex.: indemnités journalières maladie ou chômage) peut être déduite. **Attention**, l'aide sociale vaudoise n'étant pas imposable, elle ne peut donc être déduite des rétroactifs soumis à taxation. Il est néanmoins possible de déposer une demande de remise d'impôt.

Frais professionnels

Les adultes au bénéfice de prestations de l'AI et travaillant dans un atelier protégé, peuvent déduire de leur revenu leurs dépenses professionnelles selon les directives en vigueur (par exemple transports ou repas). En cas de taux d'activité égal ou inférieur à 30% d'un horaire normal, c'est le régime du gain accessoire qui s'applique.

Frais liés au handicap et frais médicaux

Les frais médicaux peuvent être déduits pour autant qu'ils dépassent 5% du revenu net (code 700), la date de la facturation étant en principe déterminante.

Pour ce qui est des frais liés au handicap, la franchise de 5% du revenu net ne s'applique pas. Il y a néanmoins lieu de soustraire des frais effectifs toutes les prestations des assurances et institutions publiques, professionnelles ou privées. L'Administration cantonale des impôts a défini un certain nombre de catégories regroupant des frais liés à un handicap.

Les bénéficiaires d'une allocation pour impotent peuvent remplacer les frais effectifs par un système de forfait en fonction du degré d'impotence.

- Impotence grave : Fr. 7'500.00
- Impotence moyenne : Fr. 5'000.00
- Impotence légère : Fr. 2'500.00

Il en va de même pour les personnes souffrant de surdit , d'insuffisance r nale n cessitant une dialyse et les personnes stomis es avec un forfait d'un montant de Fr. 2'500.00 qui peut s'additionner au pr c dent en fonction de la situation.

Cotisations AVS

Les cotisations AVS sont d ductibles sous code 640 uniquement pour la part enti rement   charge du contribuable. Les charges sociales vers es par les employeurs pour le personnel qui est   leur service priv  ne sont d ductibles que dans le cadre des frais effectifs li s au handicap.

7 FACILITES DE VOYAGE POUR HANDICAPES

Vous êtes au bénéfice d'une rente de l'assurance invalidité ou souffrez d'une infirmité physique ou mentale permanente, qui impose l'obligation de vous faire accompagner, pendant les voyages, par un guide ou un chien-guide.

Dans cette situation, vous avez peut-être le droit de bénéficier d'une carte de légitimation numérotée, qui consiste en ce que la personne handicapée puisse prendre gratuitement avec elle un guide et/ou un chien-guide d'aveugles dans les voitures de 2e ou de 1ère classe. Les personnes handicapées ou le guide doit être en possession d'un titre de transport valable.

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, il vous faut remplir le formulaire ad'hoc disponible à la Préfecture et à PRO INFIRMIS Vaud et le faire attester par votre médecin.

Renvoyez ensuite ce formulaire à la Préfecture, en y joignant 2 photos passeport.

8 VEHICULE A MOTEUR

Vous êtes une personne atteinte d'un handicap et souhaitez faire l'achat d'un véhicule à moteur. Ce qu'il faut savoir :

- **Financement du véhicule.** L'assurance-invalidité n'intervient plus lors de l'achat, mais indemnise, par des contributions d'amortissement et sous certaines conditions, les personnes qui ne peuvent se passer d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur travail pour des raisons liées à leur handicap.
Par ailleurs certains organismes sont d'accord, en fonction du budget de la personne handicapée et sous certaines conditions de participer à l'achat d'un véhicule.
- **Transformations du véhicule requises par le handicap.** L'assurance-invalidité intervient pour la prise en charge des coûts de ces transformations et ceci même si le véhicule est conduit par quelqu'un d'autre que la personne handicapée.
- **Frais d'auto-école.** Lorsqu'une personne a droit, selon l'assurance-invalidité, à un véhicule à moteur en raison de son invalidité, cette assurance peut prendre en charge les frais d'auto-école.
- **Rabais de flotte.** Lors de l'achat d'un véhicule neuf, vous pouvez bénéficier d'un tel rabais, celui-ci peut être de l'ordre de 10 à 15% du prix d'achat. Il est accordé par le garagiste, qui se le fait rembourser par l'importateur général. Pour obtenir du garagiste ce rabais de flotte, il faut lui présenter une demande d'un organisme de personnes handicapées agréé soit actuellement la Société Suisse de Sclérose en Plaques, la Fondation Suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral, l'Association Suisse des Invalides, l'Association Suisse Romande et Italienne contre la Myopathie, la Fondation Suisse des Paraplégiques, Pro Infirmis.
- **Rabais de prime.** Une fois en possession du véhicule, si vous avez conclu une **assurance casco complète**, vous pouvez faire une demande de rabais de prime. La décision est du ressort de l'assureur. Certaines assurances accordent jusqu'à 40% de réduction sur la prime casco complète.
- **Remboursement des droits de douane.** Si vous achetez un véhicule neuf (également pour achat en leasing) une exonération des redevances douanières peut vous être accordée. Si vous ne conduisez pas vous-même le véhicule, il faut préciser quel parent direct le conduit. Ce rabais peut être obtenu après l'achat du véhicule. La demande d'exonération doit être adressée à : Service des Douanes Suisses, direction du IIIe arrondissement, rue Louis Casai 84, 1211 Genève 28, Tél. 022/747 72 72
- **Exonération des plaques.** Un véhicule à moteur vous est indispensable car vous avez une mobilité réduite et ne pouvez vous déplacer que sur quelques centaines de mètres (maximum 500) ou avec des moyens auxiliaires ou en étant accompagné. La cause de cette mobilité réduite peut être imputable notamment à une déficience de l'appareil moteur des jambes, des systèmes respiratoire, cardio-vasculaire ou psychique.
Si, **en plus**, vous êtes au bénéfice de prestations complémentaires (PC), des prestations complémentaires de guérison (PCG), de subsides relatifs à la caisse-maladie ou d'une attestation d'un service reconnu (Pro Infirmis, Pro Senectute) établie selon des critères

pro infirmis

économiques précis, **vous pouvez demander une exonération des frais de plaques** auprès du service des automobiles (SAN).

Cette demande doit être renouvelée chaque année.

Cette demande peut également être faite si ce sont le conjoint ou les parents qui possèdent le véhicule. La personne ou l'enfant transporté doit remplir les critères de mobilité réduite. La famille doit remplir les critères économiques.

Le formulaire de demande est disponible auprès du SAN, de Pro Infirmis ou sur Internet (www.san.vd.ch/formulaires/taxes).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la brochure « les handicapés et la conduite automobile » éditée et mise à disposition par le Touring Club Suisse.

9 FACILITES DE PARCAGE POUR PERSONNES HANDICAPEES

ATTENTION ! L'autocollant ne permet pas, à lui seul, de bénéficier des facilités de parcage. Il doit obligatoirement être accompagné d'une autorisation spéciale.

Cette **autorisation** (valable depuis mai 2006) est accordée aux personnes qui dépendent d'un véhicule automobile pour leurs déplacements en raison d'une mobilité réduite. On entend par mobilité réduite : qui ne peuvent se déplacer que sur quelques centaines de mètres (maximum 500) ou avec des moyens auxiliaires ou en étant accompagné, ceci de manière permanente ou pour une période temporaire. La cause de cette mobilité réduite peut être imputable notamment à une déficience de l'appareil moteur des jambes, des systèmes respiratoire, cardio-vasculaire ou psychique.

Elle permet de :

- parquer sur les places surdimensionnées
- parquer jusqu'à 6 h en plus du temps admis sur des places de parc avec limitation de la durée.
- parquer jusqu'à 2 h dans les zones où il est interdit, pour autant que la circulation ne soit ni gênée, ni mise en danger

Pour l'obtenir, s'adresser à (valable dans tout le canton) :

<p>Service des automobiles et de la navigation Bureau des conducteurs Av. du Grey 110 1014 Lausanne Tél.: 021/316.82.10</p>

Un formulaire doit être rempli et signé par le médecin du bénéficiaire. Une photographie et la signature du bénéficiaire sont requises.

Ce document est à disposition soit à l'adresse ci-dessus, soit à Pro Infirmis Vaud, soit sur internet (www.san.vd.ch /formulaire/ Handicapes).

Remarques :

- cette autorisation coûte fr. 25.--
- validité : 1 an, sur tout le territoire suisse et sur le territoire européen (se référer à la législation du pays) Pour les personnes présentant une déficience irréversible la validité est prolongée à 5 ans. Le renouvellement doit être demandé 1 mois avant expiration de sa validité.

- si le détenteur d'une telle autorisation n'a pas de moyen auxiliaire encombrant tel que fauteuil roulant, cannes tripodes ou tintebin, il serait judicieux qu'il utilise les places normales. En effet, s'il met sur son pare-brise l'autorisation précitée, il aura les mêmes droits que s'il utilise une place surdimensionnée et laisse ainsi celle-ci à des personnes handicapées ayant un réel besoin de place pour sortir de leur voiture.
- la personne bénéficiaire de l'autorisation peut s'adresser à Pro Infirmis pour obtenir gratuitement l'autocollant avec le signe 
- concernant les autorisations pour les personnes handicapées qui se font transporter par des tiers, le Service cantonal des automobiles ne donne des "autorisations collectives" qu'aux Centres Médico-Sociaux et aux Institutions. Ce n'est pas possible pour les personnes bénévoles.
- la personne handicapée n'ayant pas de véhicule peut également faire la demande et utiliser son autorisation lorsqu'elle se fait véhiculer par un tiers.
- les titulaires de cartes en cours de validité (émises avant mai 06) qui souhaitent obtenir une nouvelle carte peuvent demander l'échange de leur carte (les dates de validité restent inchangées) ou en demander le renouvellement (nouvelles dates de validité) en effectuant tout le processus d'obtention.

10 PROCEDURE POUR L'OBTENTION D'UNE AIDE FINANCIERE EN VUE DE L'ACHAT DE LUNETTES

Vous avez besoin de lunettes et n'avez pas les moyens de les payer...

Voici la procédure pour l'obtention d'une aide financière auprès du fonds des prestations d'aide aux personnes handicapées (P.A.H.) ou d'un fonds privé :

- **Participation de votre caisse maladie :**
Jusqu'à 15 ans révolus, Fr. 200.- par année et dès 16 ans, Fr. 200.- tous les 5 ans. Il est obligatoire d'avoir une ordonnance médicale pour la première paire de lunettes, jusqu'à l'âge de 45 ans. Dès cet âge, une ordonnance médicale sera nécessaire pour chaque paire de lunettes.
Pour l'établissement de la demande, il est nécessaire de savoir, en fonction de ce qui précède, si votre caisse maladie participe aux frais.
- **En cas d'assurance complémentaire**, vérifiez le montant qui peut vous être alloué.
- **Demande d'un devis détaillé** auprès de l'opticien de votre choix. La participation aux frais de monture s'élève, en principe, au maximum à fr. 150.-.
- Une fois ces démarches effectuées, prendre contact avec PRO INFIRMIS Vaud, ou le service social qui vous conseille, pour remplir la demande. Dans cette perspective, les pièces suivantes sont nécessaires pour établir le budget :
 - Justificatifs de vos revenus, pour les bénéficiaires des prestations complémentaires (PC), la décision PC de l'année en cours est suffisante ;
 - La notification d'impôts de l'année en cours ;
 - Le devis des lunettes ;
 - Un état de vos différentes charges est également nécessaire.
- En cas d'acceptation de votre demande financière, le paiement s'effectue sur présentation d'un duplicata de la facture originale, celle-ci étant envoyée en principe à la caisse maladie.

11 18 ANS VOTRE FILS OU VOTRE FILLE EST ADULTE

Voilà les points auxquels vous devez penser.....

LES ASSURANCES SOCIALES

Même si votre fils ou votre fille est connu(e) depuis longtemps par l'assurance-invalidité, vous devez entreprendre les démarches en vue de l'obtention de :

- **la rente de l'assurance-invalidité**
- **l'allocation pour impotent**
- **les prestations complémentaires**
- **le subside pour les cotisations de l'assurance maladie et accidents.**

Tous les documents et questionnaires s'obtiennent auprès de votre agence communale d'assurances sociales.

LA REPRESENTATION LEGALE :

Si votre fils ou votre fille n'est pas capable de gérer ses propres affaires, vous avez le choix entre plusieurs possibilités selon votre souhait et selon son degré d'autonomie, soit :

- **la prolongation de l'autorité parentale ou tutelle des parents, (art. 383 du Code civil)**
- **la mise sous tutelle, (articles 380 et suivants du Code civil)**
- **la mise sous curatelle, le conseil légal et leurs différentes formes (art. 392 et suivants du Code civil).**

LES IMPOTS :

- **nous vous conseillons d'établir pour votre fils/fille une déclaration séparée, ce qui correspond à la situation qui prévaudra à sa majorité. D'autre part, l'allocation d'impotence et les prestations complémentaires ne se déclarent pas.**

LA SITUATION MILITAIRE DES JEUNES GENS :

- **dans le courant de ses 18 ans, lorsque votre fils reçoit son ordre de marche, il faudra écrire au Département Militaire pour demander sa dispense.**

12 POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE : LIEUX D'HEBERGEMENT ET REPAS GRATUITS OU A PETITS PRIX

Caritas Vaud – Epicerie sociale

Couvaloup 13, 1005 Lausanne

☎ 021 312 01 67

Lundi au vendredi de 14h à 18h et samedi de 10h à 16h

L'Epicerie propose des produits alimentaires de base et des produits hygiéniques pour un prix réduit. Pour disposer de cette offre, être en possession d'une carte personnelle (à demander à votre assistant social).

Autre Epicerie à : - Clarens – Vinet 3

☎ 021 964 84 89

Caritas Vaud – Antenne sociale

Rue César Roux 29, 1005 Lausanne

☎ 021 320 34 61

Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 15h

Lieu d'accueil, de rencontre et d'occupation.

Possibilité de prendre un repas avec participation à sa confection.

Cartons du cœur

Lausanne, Prilly et Romanel

☎ 021 616.02.18

Téléphoner le lundi de 19h30 à 20h45 ou le mardi de 18h. à 19h, ou laisser ses coordonnées sur le répondeur.

Pour recevoir un lot de nourriture, des produits de 1^{ère} nécessité pour l'hygiène et le ménage.

Le Parachute (Fondation Mère Sofia)

Av. Marc Dufour 29, 1007 Lausanne

☎ 021 617 18 87 - 24/24 heures

Repas gratuit à midi avec participation à la gestion de la vie communautaire. Hébergement d'urgence 1 ou 2 nuits. Elaboration d'un projet pour pension plus longue.

La Marmotte (Armée du Salut)

Place du Vallon 1a, 1005 Lausanne

☎ 021 320 48 55 - **21h – 8h / 7 jours sur 7**

Hébergement d'urgence. Lit, collation, petit-déjeuner et douche pour fr. 5.- la nuit. Durée limitée à 10 nuits par mois (20 nuits, la première période).

Sleep In

Ch. de l'Usine-à-gaz 10, 1020 Renens

☎ 021 625 66 77

Tous les jours de 21h à 8h30, 20 places

Hébergement d'urgence. Lit, petit-déjeuner et douche pour fr. 5.- la nuit. Durée limitée à 18 nuits par mois (pas de réservation possible, cuisine à disposition pour le soir).

Point d'Eau

Morges 26, 1004 Lausanne

☎ 021 626 26 44

Lundi et jeudi de 14h à 19h, mardi et vendredi de 10h à 15h

Lieu d'hygiène et de santé, douches, coiffeur, machine à laver le linge, infirmerie, dentiste, ostéopathie, médecin, pédicure, massages thérapeutiques.

La Soupe Populaire (Fondation Mère Sofia)

Tour-Grise 8, 1007 Lausanne

☎ 021 661 10 15

Tous les jours, sauf le mercredi et le samedi, de 19h à 21h30 sur la Place de la Riponne à Lausanne

Distribution de nourriture, soupe et café. Remise de matériel d'injection. Aide et orientation sur le réseau.

Les Colis alimentaires (Fondation Mère Sofia)

Camion stationné à la Place de la Riponne

☎ 078 843 46 18

Lundi, mardi et jeudi de 11h à 16h et le mercredi de 15h à 21h

Distribution de cartons de survie (alimentation) et soutien social.

La Pastorale de Saint-Laurent

Mercredi soir dans l'église de St-Laurent de 17h à 20h30 (environ)

Accueil et distribution de nourriture. A 18h, bref recueillement.

L'Ancre – Aumônerie de rue ouest lausannois

Glycines 5, 1022 Chavannes-Renens

☎ 021 634 70 74

Lundi, mercredi et vendredi de 11h à 18h

Lieu d'accueil avec possibilité de repas de midi (fr. 2.-), douche et machine à laver le linge. Accueil, écoute. Présence dans les lieux publics de l'ouest lausannois. Accompagnement spirituel.

Point d'appui – Espace Multi-Culturel des Eglises

Rue Dr César-Roux 8, 1005 Lausanne

☎ 021 312 49 00

Lieu d'accueil pour les personnes requérantes d'asile, réfugiées et sans papiers.

Permanence le lundi et le jeudi de 9h à 19h

Ecrivain public à disposition tous les lundis et jeudis de 10h à 12h

Conversation française, infos Sans-Papiers et soutien social.

« Tour-Grise 26 »

Tour-Grise 26 (Montelly), 1007 Lausanne

Accueil pour les requérants d'asile.

Du lundi au vendredi de 9h à 12h

Petits-déjeuners offerts.

La Soupe de la Sallaz

☎ 021 652 72 19, Mme Josette Uberti

Tous les vendredis soir de 18h30 à 20 h (sauf juillet et août et les jours fériés)

A l'extérieur, en face de la Coop, une soupe est servie et des articles de boulangerie proposés.

13 PRISE EN CHARGE DES APPAREILS AUDITIFS

1. Pour commencer, vous vous rendez chez l'**audioprothésiste** de votre choix. Il vous conseillera et si besoin, vous remettra un formulaire de demande de prestation auprès de l'Assurance invalidité (AI) ou Assurance vieillesse et survivants (AVS) selon votre âge. Il vous indiquera aussi les médecins Otho Rhino Laryngologue (ORL) reconnus comme expert par l'AI. Au besoin, l'audioprothésiste peut vous aider à remplir la demande de prestations. **Même si l'AI vous a déjà refusé des prestations auparavant, les lois et les directives changent, votre demande peut être acceptée, alors qu'elle a été refusée quelques années plus tôt.**
2. Dès réception de votre demande, l'Office AI mandatera le médecin ORL que vous avez choisi sur la liste afin qu'il procède à l'expertise. Le médecin vous examinera en tant que spécialiste des problèmes auditifs. Il remettra à l'AI un rapport. Dans ce rapport, le médecin va indiquer le niveau d'appareillage qui tient compte de critères audiologiques, sociaux et émotionnels. Il indiquera également le genre d'appareillage (monaural ou binaural).
3. Ensuite, vous retournez chez votre audioprothésiste. Il vous proposera plusieurs appareils, dont **deux modèles au moins sont entièrement pris en charge par l'AI. Attention : seuls les niveaux I (appareillage simple), II (appareillage plus complexe) et III (appareillage très complexe) sont reconnus par l'AI.** Le niveau IV existe, mais n'est pas reconnu par l'AI. Cela signifie que la participation de l'AI ne dépassera pas le montant maximum correspondant au niveau déterminé par l'expert (I, II ou III). **La différence de prix sera à votre charge. L'audioprothésiste doit vous le signaler et vous faire signer un formulaire attestant que vous êtes informés et précisant votre participation.**
4. Lorsque l'audioprothésiste vous aura proposé un appareil qui vous satisfait, il fera un rapport d'adaptation à l'attention de l'AI (ou de l'AVS ou de la caisse maladie, cf. point 5) et du médecin ORL. Vous retournerez également chez le médecin ORL qui a rédigé l'expertise pour l'AI afin qu'il évalue l'appareillage et établisse lui aussi un rapport final. A réception de ces rapports, l'AI étudiera votre dossier. En cas d'acceptation, l'AI versera sa participation directement à votre audioprothésiste, qui vous établira, si besoin, une nouvelle facture avec le solde à payer.
5. En cas de **refus de l'AI**, la loi prévoit que l'**assurance maladie obligatoire (LAMal)** prenne en charge les appareils auditifs, aux mêmes conditions que l'AI, **déduction faite de la franchise et de la quote-part (les 10 %)**. Vous enverrez à votre caisse maladie le refus de l'AI et la facture de l'audioprothésiste. C'est votre caisse maladie qui fera le nécessaire auprès du médecin ORL pour obtenir un rapport.
6. Si vous bénéficiez d'une **assurance complémentaire (LCA)**, vous pouvez demander une prise en charge pour ce solde. Le remboursement dépend du type d'assurance conclu et des conditions générales. Cela vaut la peine de vous informer.

7. Si vous bénéficiez des **Prestations complémentaires (PC)**, vous envoyez la décision de l'AI (ou AVS) qui mentionne le montant remboursé pour les appareils **ou** le décompte de prestations de votre caisse maladie (comme pour les autres frais médicaux), à votre caisse de compensation PC. (Pour les lausannois, à l'agence communale d'assurances sociales, Pl. Chauderon 7, 1000 Lausanne 9 ; pour le reste du canton, à la caisse cantonale de compensation AVS/AI, Rue du Lac 37, 1815 Clarens). Les PC rembourseront une partie du solde.
8. Pour les personnes **retraitées**, (ou ayant pris leur retraite anticipée) sachez encore que l'AVS ne rembourse qu'une somme équivalente aux 75% des montants pris en charge par l'AI. **En outre, l'AVS ne prendra en charge que les appareils de type monaural.**

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser :

- à Pro Infirmis (Rue du Grand Pont 2 bis, CP 7137, 1002 Lausanne, fax 021/ 321 34 35) si vous êtes âgés entre 18 et 63 ans (65 pour les messieurs),
- à Pro Senectute si vous avez plus de 64 ou 65 ans (Rue du Maupas 51, CP 1000 Lausanne 9, fax 021/646 05 06).